

 <p>ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU</p>	<p><u>Séance du Conseil communal du 29 janvier 2019.</u></p> <p><u>Présents</u> <u>Excusés :</u></p>
---	---

Point supplémentaire à l'ordre du jour : Règlement communal réglant l'usage de récipients, couverts et autres accessoires en plastique à usage unique

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Considérant qu'entre 8 et 13 millions de tonnes de plastique sont déversés chaque année dans les océans ;

Considérant le décret-programme adopté par le Parlement de Wallonie le 17 juillet 2018 prévoyant, entre autres, l'interdiction de divers ustensiles en plastique à usage unique ;

Considérant les résultats du trilogue européen (Conseil-Parlement-Commission) ayant abouti, le 19 décembre 2018, à un accord pour une directive afin de réduire la quantité des plastiques à usage unique ;

Considérant la nécessité de tendre vers le zéro-déchet ;

Considérant l'existence de moyens d'actions au niveau local ;

Considérant l'existence d'alternatives crédibles ;

Entendu l'exposé de ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe d'une réduction drastique des récipients, couverts et autres accessoires en plastique à usage unique sur le territoire communal de Grez-Doiceau ;

Article 2 : d'approuver le règlement suivant :

***REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE
RECIPIENTS, COUVERTS ET AUTRES ACCESSOIRES EN
PLASTIQUE A USAGE UNIQUE.***

Article 1 : Le présent règlement s'applique pour tout événement ouvert au public se déroulant soit dans une salle communale, soit sur un terrain communal, soit dans l'espace public, et/ou soutenu par la Commune, que ce soit au niveau financier ou logistique.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La Commune : l'Administration communale de Grez-Doiceau, le CPAS, la RCA et les services autonomes qui en dépendent ;
2. Communal : dépendant de la Commune tel que décrite par l'article 2.1. ;
3. Plastique à usage unique : tout récipient (assiette, bol, paquet, barquette, panier, gobelet, tasse...), couvert (couteau, fourchette, cuillère, baguettes, touillette...) et autres accessoires (paille, couvercle pour gobelet/tasse, bâtonnet pour ballon...) en matière plastique ou en polystyrène expansé destiné, en principe, à un usage unique ;
4. L'organisateur : toute personne physique ou morale, ou association de fait. Les commerçants et autres prestataires de services faisant usage de l'espace public lors d'événements ponctuels ou récurrents sont considérés comme « organisateurs » à part entière ;
5. Soutien logistique : intervention du personnel communal, prêt de matériel, prêt de salle ou d'espace pour l'événement considéré ;
6. Soutien financier : intervention sous forme de subside ponctuel ou annuel à l'organisateur.

7. *Événement ouvert au public : tout événement public dont l'entrée est libre, payante ou ayant fait l'objet d'une invitation à un public non-défini.*

Article 3 : L'usage de plastiques à usage unique est interdit dans les circonstances décrites par l'article 1 du présent règlement ;

Article 4 : L'organisateur veillera au respect des prescriptions du présent règlement par les personnes morales et physiques amenées à rendre des services ou à vendre des biens alimentaires durant l'événement qu'il organise ;

Article 5 : Les infractions au présent règlement sont soumises à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *De 6 mois à 2 ans de suspension de droit d'utilisation des salles et espaces communaux pour des événements ouverts au public ;*
- *De 1 semaine à 2 ans de retrait d'autorisation de prêter sur l'espace public, ou jusqu'au respect des prescrits du présent règlement ;*
- *La suspension totale ou partielle du soutien logistique et/ou financier communal pour les événements futurs dont l'organisateur est initiateur ;*
- *La suspension totale ou partielle du subside communal annuel récurrent octroyé à l'organisateur pour l'exercice budgétaire à venir. La suspension pouvant aller jusqu'à deux ans ;*
- *La demande du remboursement de tout ou partie du/des subside(s) communal/communaux octroyé(s) à l'organisateur ;*
- *Une compensation équivalente à 200% du montant perçu pour l'occupation de la salle ou de l'espace où s'est déroulé l'événement.*

Les sanctions ci-dessus présentées sont, le cas échéant, prises souverainement par le Collège communal, selon la gravité de l'infraction et la bonne volonté de l'organisateur, sur base du rapport établi par l'administration.

Le Collège communal peut, à tout moment, réévaluer la/les sanction(s) qu'il a imposée(s).

Article 6 : L'administration communale est chargée de constater le respect du présent règlement et d'en faire rapport au Collège communal ;

Article 7 : le présent règlement entrera en application le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : d'inviter le Collège communal à prendre toutes les dispositions permettant à la commune de proposer aux organisateurs d'événements des alternatives crédibles aux plastiques à usage unique ;

Article 4 : d'inviter le Collège communal à offrir la publicité et l'information adéquates concernant les prescrits de ce règlement et les alternatives aux plastiques à usage unique au plus tard à partir du 1^{er} avril 2019 ;

Article 5 : d'inviter le Collège communal à faire en sorte que les prescrits et interdictions contenus dans le présent règlement soient également appliqués, autant que faire se peut, au sein de l'administration communale ;

Article 6 : qu'il sera procédé entre juin et décembre 2020 à une évaluation des diverses mesures mises en place ;

Article 7 : que le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal de la mise en œuvre et du respect du présent règlement.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s) A. Clabots

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Séance du Conseil communal du 29 janvier 2019.



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
GREZ-DOICEAU

Présents

Excusés :

Séance du Conseil communal du 29 janvier 2019.



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
GREZ-DOICEAU

Présents

Excusés :